

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 64

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de retenir le principe de proportionnalité des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées notamment dans le cadre de pratiques commerciales trompeuses traitées à l'article 64.

Or, le projet de loi dispose que :

- outre l'éventuel emprisonnement, le montant de l'amende sanctionnant des pratiques commerciales trompeuses passerait de 37 500 à 300 000 €, soit une multiplication de l'amende par 8.

- le montant de cette amende pourrait reposer sur un pourcentage du chiffre d'affaires (10 %).

Cette double augmentation, destinée à prévenir des comportements condamnables, apparaît disproportionnée au vu des montants potentiellement atteints et en l'absence de toute précision sur les motivations conduisant à une amende proportionnée au chiffre d'affaires.

Il est donc proposé de supprimer la disposition conduisant à assoir une amende sur un pourcentage de chiffre d'affaires.